



**VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
CONTRAT ERGO BÂTISSEUR**
dont
Assurance de responsabilité décennale obligatoire

ERGO

Référence de votre contrat : 19112446473
Référence client : **W2008549**
Établi le : **05/05/2020**



EURL ARAMIS RENOVOATION
12 BD DE VERDUN
45000 ORLEANS

ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, 21 Rue des Pyramides 75001 Paris, RCS Paris 819 062 548, régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. Siège social : ERGO Versicherung Aktiengesellschaft, Ergoplatz 2, 40477 Düsseldorf Allemagne. SA de droit allemand, au capital de 78 673 606 €, enregistrée sous le n° HRB 36466, filiale de ERGO Group. Agréée par la BaFin pour ses opérations en France (www.bafin.de).

Nous soussignés ERGO France, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

ARAMIS RENOVOATION
878466838
12 BD DE VERDUN
45000 ORLEANS

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat ERGO BÂTISSEUR » sous le n° 19112446473
- à effet du 01/11/2019
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2020 au 31/12/2020

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

april partenaires

Siège Social April Partenaires 15 rue Jules Ferry BP 60307 35303 Fougères -Tél. : 02 99 18 00 00

Siège social : 15 rue Jules Ferry - BP 60307 - 35303 Fougères
www.april-partenaires.fr

S.A.S.U au capital de 100 152,50 € - RCS Rennes 349 844 746 - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 024 083 (www.orias.fr)
Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULÉ DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.	
RC EXPLOITATION / AVANT RÉCEPTION Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus Dont :	
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	7 500 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 € par Année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance
4. Faute Inexcusable	1 000 000 € par Année d'assurance
5. Vol par préposés	30 000 € par Sinistre
6. Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	200 000 € par Année d'assurance
RC APRÈS RÉCEPTION / LIVRAISON Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	
1. Dommages corporels	1 600 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 € par Année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE	
1. Responsabilité Civile Décennale obligatoire	Pour les ouvrages à usage d'habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Pour les ouvrages hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.
2. Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages Non soumis en cas d'atteinte à la solidité	500 000 € par Année d'assurance
3. Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6 000 000 € par Sinistre
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RC DÉCENNALE	
1. Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par Année d'assurance
2. Garantie des dommages Intermédiaires	100 000 € par Année d'assurance
3. Garantie des dommages aux Existants par répercussion	200 000 € par Année d'assurance
4. Garantie des dommages immatériels consécutifs	100 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie ERGO France, à Fougères le 5 mai 2020.


 Service Professionnel
 15 rue Jules Ferry
 BP 60307 - 35303 FOUGÈRES Cédex
 Tél : 02 99 94 69 77